

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 14915

Numéro SIREN : 392 702 023

Nom ou dénomination : LEDOUBLE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2019 sous le numéro de dépôt 65382

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R065382

N° GESTION : 1993B14915

N° SIREN : 392702023

DENOMINATION : LEDOUBLE SAS

ADRESSE : 8 rue Halévy 75009 Paris

DATE D'ACTE : 26-04-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

LEDOUBLE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 514.400 €
Siège social : 8, rue Halévy – 75009 PARIS

392 702 023 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 26 AVRIL 2019

Constatation de la réalisation de la réduction du capital social par voie de rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation

L'an deux mille dix-neuf,
le 26 avril,
à 10 heures.

Madame Agnès PINIOT, agissant en qualité de Présidente de la société **LEDOUBLE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 514.400 €, dont le siège social est fixé au 8, rue Halévy, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 392 702 023,

a procédé au présent relevé de décisions.

La Présidente rappelle :

- que par délibération de l'assemblée générale délibérant à titre extraordinaire en date du 29 mars 2019, les associés de la société ont décidé :
 - de réduire le capital social non motivé par des pertes d'un montant maximum de 102.880 € par voie de rachat de 2.572 actions pour un montant de 102.880 €,
 - de conférer tous pouvoirs au Président aux fins d'acquérir les actions ci-dessus énoncées présentées au rachat dans les conditions et les limites fixées dans ladite assemblée et de procéder à la modification corrélative des statuts,
- que le prix d'achat a été fixé à la somme de 97,56 € pour chaque action de 40 € de valeur nominale ; le surplus du prix d'achat, soit 57,56 €, par rapport au montant de la réduction de capital sera imputé sur un compte de réserves distribuables.
- que cette offre d'achat a été notifiée par lettre remise en main propre à Madame Agnès PINIOT, à Madame Stéphanie GUILLAUMIN, à la société KAUI SAS, à Monsieur Olivier CRETTE, à Monsieur Sébastien SANCHO, à Monsieur Hervé GOUTHIER, et en courrier recommandé avec avis de réception à Madame Laure COUTELLE le 1^{er} avril 2019,
- qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale délibérant à titre extraordinaire en date du 29 mars 2019 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, ainsi qu'il ressort du récépissé de dépôt d'actes émanant du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 1^{er} avril 2019,



- qu'elle a reçu un courrier daté du 12 avril 2019 de Madame Stéphanie GUILLAUMIN, agissant ès qualité de représentant de la société KAUI SAS, Associée, par lequel celle-ci renonce expressément et définitivement à souscrire à l'offre de rachat de ses actions,
- qu'elle a reçu un courrier daté du 12 avril 2019 de Madame Stéphanie GUILLAUMIN, Associée, par lequel celle-ci renonce expressément et définitivement à souscrire à l'offre de rachat de ses actions,
- qu'elle a reçu un courrier daté du 16 avril 2019 de Monsieur Olivier CRETTE, Associé, par lequel celui-ci renonce expressément et définitivement à souscrire à l'offre de rachat de ses actions,
- qu'elle a reçu un courrier daté du 5 avril 2019 de Madame Agnès PINIOT, Associée, par lequel celle-ci renonce expressément et définitivement à souscrire à l'offre de rachat de ses actions,
- qu'elle a reçu un courrier daté du 15 avril 2019 de Monsieur Sébastien SANCHO, Associé, par lequel celui-ci renonce expressément et définitivement à souscrire à l'offre de rachat de ses actions,
- qu'elle a reçu un courrier daté du 5 avril 2019 de Monsieur Hervé GOUTHIER, Associé, par lequel celui-ci renonce expressément et définitivement à souscrire à l'offre de rachat de ses actions,
- qu'elle a reçu un courrier daté du 24 avril 2019 de Madame Laure COUTELLE, propriétaire de 1.901 actions de la société, par lequel cette dernière souhaite céder les 1.901 actions qu'elle détient dans le capital de la société.

En conséquence, le Président arrête, dès ce jour, à 1.901 le nombre d'actions, ainsi qu'à UN le nombre d'associé dont les actions sont rachetées et dont les coordonnées sont annexées à la présente décision.

En conséquence de ce qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés le 29 mars 2019 par les associés, le Président a pris les décisions suivantes portant sur :

- la confirmation du nombre d'actions rachetées,
- l'annulation desdites actions,
- la constatation de la réalisation de la réduction de capital,
- la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- le pouvoir pour accomplir les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président confirme à 1.901 le nombre d'actions rachetées.

Il précise que l'ordre de mouvement correspondant a été établi en date du 26 avril 2019 dont une copie est annexée à la présente décision.

DEUXIÈME DÉCISION

Le Président constate que le délai d'opposition des créanciers est désormais expiré et décide de procéder à l'annulation des 1.901 actions rachetées, d'une valeur nominale de 40 € chacune, pour un prix d'achat de 97,56 €, soit un total de 185.461,56 € pour 1.901 actions.



Le surplus du prix d'achat soit 57,56 € par action par rapport à la valeur nominale de chaque action rachetée, soit 40 €, correspondant au montant de la réduction de capital est imputé sur le poste « autres réserves ».

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent le Président décide d'ajouter à l'article 6 des statuts l'alinéa suivant :

« ARTICLE 6 – Apports – Capital Social

.../...

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2019, il a été décidé de la réduction du capital social d'un montant de 102.880 € sous la condition suspensive du rachat par la société de 2.572 de ses propres actions. La Présidente de la société en date du 26 avril 2019 a constaté le rachat de 1.901 actions, leur annulation et la réduction corrélative du capital social de 76.040 €, portant ainsi le capital social à 438.360 €. »

Le reste de l'article demeurant inchangé,

Puis de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 8 – Capital Social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 438.360 €. Il est divisé en 10.959 actions de 40 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

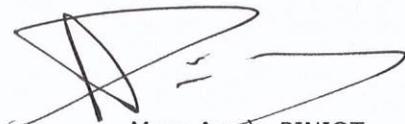
.../... »

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la présente décision à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par le Président.


Mme Agnès PINIOT
Présidente

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 30/04 2019 Dossier 2019 00028775, référence 7544P61 2019 A 11159
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Inspecteur des finances publiques

Benjamin LIEVENS
Inspecteur des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R065382

N° GESTION : 1993B14915

N° SIREN : 392702023

DENOMINATION : LEDOUBLE SAS

ADRESSE : 8 rue Halévy 75009 Paris

DATE D'ACTE : 26-04-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

LEDOUBLE SAS

Société par actions simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 438.360 Euros
Siège Social : 8, rue Halévy - 75009 PARIS
RCS PARIS B 392 702 023

STATUTS MIS A JOUR LE 26 AVRIL 2019

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et le titre II du livre VIII du code de commerce.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2014, la société a été transformée en société par actions simplifiée et continue à être régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés par actions simplifiée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

LEDOUBLE SAS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert Comptables et de Commissaires aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut donc plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts étrangers à la profession comptable.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

8, rue Halévy - 75009 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports – Capital social

Le capital initial intégralement libéré s'élève à 38.112,25 Euros divisé en 2.500 actions au nominal de 15,24 Euros chacune. Il est réparti comme suit entre les premiers actionnaires :

-Monsieur Dominique LEDOUBLE 2.000 actions soit	30.489,80€
-Madame Chantal LAUREAU, épouse LEDOUBLE 495 actions soit	7.546,23€
-Monsieur Bernard CATTENOZ 1 action soit	15,24€
-Monsieur Pierre LIMARE 1 action soit	15,24€
-Monsieur Robert MOREREAU 1 action soit	15,24€
-Monsieur Michel RIGUELLE 1 action soit	15,24€
-Monsieur Bernard STIRNWEISS 1 action soit	15,24€

Puis, une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2003, une somme de 61.887,75 euros a été apportée par prélèvement sur le poste « autres réserves ».

Le capital a été augmenté à 500.000 euros suite à l'assemblée générale extraordinaire du 5 Juin 2008 par prélèvement de 370.000 euros sur le poste « autres réserves » et par un apport en numéraire de 30.000 euros de Monsieur et Madame LEDOUBLE en créant 10.000 actions nouvelles.

Le capital a été augmenté à 503.320 euros suite à l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2009 par un apport en numéraire de 24.900 euros de Monsieur et Mme LEDOUBLE en créant 83 actions nouvelles au prix d'émission de 300 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2016, il a été décidé la fusion-absorption de la société CRETTE PINIOT SAS et de l'émission en rémunération de 12.748 actions de la société d'une valeur nominale de 40 €, et de l'augmentation de capital corrélative d'un montant de 509.920 € portant le capital de 503.320 € à 1.013.240 €.

Consécutivement à la fusion, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 498.840 € suite à l'annulation des 12.471 actions de la société appartenant avant la fusion à la société CRETTE PINIOT SAS, le capital étant ainsi porté à la somme de 514.400 € divisé en 12.860 actions de 40 € chacune.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2019, il a été décidé de la réduction du capital social d'un montant de 102.880 € sous la condition suspensive du rachat par la société de 2.572 de ses propres actions. La Présidente de la société en date du 26 avril 2019 a constaté le rachat de 1.901 actions, leur annulation et la réduction corrélative du capital social de 76.040 €, portant ainsi le capital social à 438.360 €.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 438.360 €. Il est divisé en 10.959 actions de 40 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

En application des dispositions de l'article L. 822-1-3 du code de commerce, la société doit remplir les conditions suivantes :

- la majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre état membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés ;

- les fonctions de président doivent être assurées par un commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre état membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre état membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés de la société qui n'y exerce pas de fonction salariée ou de mandat social ne pourront en aucun cas se prévaloir, notamment auprès des tiers, de la qualité d'associé de Ledouble.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, le montant que celle-ci versera à celui-là en contrepartie de l'engagement de non sollicitation sera négociée entre les parties lors du départ du salarié et calculée, le cas échéant, *pro rata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent. Tout démembrement des actions au bénéfice d'une personne mineure est interdit.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

1) À titre liminaire, il est précisé que l'article 13 est applicable :

- à tout transfert de la propriété, la copropriété, la nue-proprété ou l'usufruit, de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, et notamment par vente, cession, rachat par la Société de ses propres actions, adjudication publique et vente extra-judiciaire, constitution de sûretés, donation, apport, transfert par suite de décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ou de toute autre manière, y compris, par suite d'une fusion ou d'une transmission universelle de patrimoine ;
- de toutes actions, qu'elle qu'en soit la catégorie, et de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-proprété), par conversion, souscription, option ou tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de titres de la Société et, plus généralement, de toute valeur visée au chapitre VII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

2) Tout transfert de titres au profit d'un tiers non associé (en ce compris en qualité d'usufruitier ou de nu-proprétaire) tels que définis au paragraphe 1) précédent, doit être impérativement soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, selon les termes et conditions ci-après.

Le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, son projet de cession et une demande d'agrément devant comporter les mentions suivantes :

- (i) nom, prénom et domicile du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, le montant de son capital et l'identité de ses dirigeants,
- (ii) la justification de son inscription en qualité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, sous réserve que ceci soit nécessaire eu égard à la structure du capital,
- (iii) le nombre de titres dont le transfert est envisagé,
- (iv) le prix offert et les conditions du transfert.

Cette demande est transmise par le Président aux autres associés. Le Président convoquera la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur la demande d'agrément, par voie de décision extraordinaire.

L'agrément résulte soit d'une notification du Président de la décision collective des associés, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande du cédant.

En cas d'agrément, le cédant pourra procéder à la cession de ses titres aux mêmes termes et conditions que ceux indiqués dans la demande d'agrément dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Président ou, à défaut, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé. À défaut, la procédure d'agrément prévue au présent article 13 devra être renouvelée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire pressenti et à moins que le cédant ne renonce au transfert envisagé, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres. Les associés peuvent également décider de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de son capital.

Cette acquisition a lieu aux mêmes termes et conditions que ceux indiqués dans la demande d'agrément ou, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation pour réaliser sa mission.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus pour procéder à l'achat des titres, le transfert n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.

2) L'expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil sera tenu d'appliquer les règles et modalités ci-après pour déterminer le prix de tout transfert des titres de la Société, tel que défini au paragraphe 1) précédent :

- a. Les calculs seront réalisés globalement au niveau de la société puis ramenés en valeur par action en divisant le résultat du calcul global par le nombre d'actions en circulation à la date de l'évaluation. Les formules, exposées ci-après § b. et c., sont des valeurs par action qu'il convient de multiplier par le nombre d'actions détenu par le cédant pour obtenir la valeur globale des titres cédés par le cédant.

b. Dans la mesure où le cédant est salarié de la Société ou mandataire social à la date de désignation de l'expert, 80% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise, minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.

Dans la mesure où le cédant prend l'engagement de demeurer salarié de la Société, prestataire indépendant ou mandataire social après la désignation de l'expert et l'est demeuré effectivement à titre de condition du versement de chaque complément, en exerçant une activité conforme à ce qu'il réalisait précédemment, en ligne avec le niveau de qualité exigé par Ledouble et dans l'intérêt social de la Société, en bénéficiant d'une rémunération fixe non majorée, un complément de prix sera ajouté et versé au cédant à chaque date anniversaire du transfert des titres selon les modalités suivantes :

- À l'issue d'une année : (i) 20% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours + (ii) 7% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.
- A l'issue de la deuxième année : 14% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.
- A l'issue de la troisième année : 14% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.
- Le prix maximum de cession des actions est ainsi après trois ans de présence dans la société du cédant et du cessionnaire de (i) 100% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours + (ii) 35% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.
- Dans la mesure où sur cette période, un tiers proposerait un prix supérieur pour l'acquisition de la majorité des actions composant le capital social, le cédant encore salarié de la société, prestataire indépendant ou mandataire social, bénéficierait du complément de prix à hauteur de sa participation antérieurement à la cession (hors complément de prix variable ou conditionnel).

- Dans la mesure où sur cette période, notamment du fait de causes externes (réglementaires, économiques), l'activité et la rentabilité du cabinet se trouveraient significativement et durablement dégradées, les modalités des compléments de prix seraient revues à la baisse afin de prendre en compte ces difficultés en actualisant le chiffre d'affaires servant de base aux calculs au regard des dernières données.
- c. Dans la mesure où le cédant n'est plus salarié de la société ou mandataire social à la date de désignation de l'expert :
- Arrêt des fonctions salariées ou mandataire social depuis moins de six (6) mois : 80% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
 - Arrêt des fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de six (6) mois et moins d'un (1) an : 70% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
 - Arrêt des fonctions salariées ou mandataire social depuis plus d'un (1) an et moins de dix-huit (18) mois : 60% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
 - Arrêt des fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de dix-huit (18) mois et moins de deux (2) ans : 50% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
 - Arrêt des fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de deux (2) ans et moins de trente (30) mois : 40% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en.
 - Arrêt des fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de trente (30) mois et moins de trois ans : 30% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
 - Arrêt des fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de trois (3) ans : 20% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
 - En aucun cas la valeur de l'action ne peut être inférieure à la valeur nominale des actions, qui constitue une valeur plancher, sauf dans l'hypothèse où les capitaux propres seraient inférieurs à la valeur nominale de l'action.

Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés par le cédant.

Le cédant pourra renoncer au transfert envisagé dans un délai de [dix (10)] jours après fixation du prix par l'expert.

Article 14 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre état membre de la Communauté européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l’ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l’Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l’un ou l’autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l’associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du Code civil. Toutefois, en cas de décès d’un professionnel commissaire aux comptes n’ayant pas la qualité d’expert-comptable, ses ayants droit disposent d’un délai de six mois pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes dans le respect des dispositions de l’article 13.

Article 15 – Président

La société est représentée à l’égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d’une part, inscrits au tableau de l’Ordre des experts-comptables et, d’autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre état membre de la communauté européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l’ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. Il percevra une indemnité égale à une année de sa rémunération en qualité de président observée au titre de l’année précédant sa révocation sauf s’il poursuit son activité professionnelle dans la société en qualité de salarié.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

La limite d'âge du président est de 75 ans.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

La limite d'âge des directeurs généraux est de 75 ans.

Article 17 - Commissariat aux comptes

La société devra nommer un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) si elle dépasse certains seuils fixés par décret ou contrôle une ou plusieurs sociétés ou encore si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16, II et III, du Code de commerce (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2 et 3).

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.

Article 18 - Délégués du comité d'entreprise

Le président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article 432-6 du Code du Travail.

Article 19 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 21 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Bien qu'une convention soit considérée comme courante, le président peut décider de la soumettre à approbation selon les modalités définies à l'article 20.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart des actions représentant le capital social sur première convocation et du cinquième des actions sur seconde convocation. Elles sont adoptées à la **majorité simple des voix** présentes ou représentées, attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- ✓ nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- ✓ approbation des comptes et répartition du résultat,
- ✓ approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont prises si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions représentant le capital social sur première convocation et du quart des actions sur seconde convocation. Elles sont adoptées à la **majorité des deux tiers** des voix présentes ou représentées, attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- ✓ augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ✓ dissolution, prorogation, transformation de la société,
- ✓ toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- ✓ agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 24 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 26 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 30 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Tous litiges soit entre les associés, le président ou les directeurs généraux, les liquidateurs, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des clauses des Statuts seront soumis à l'arbitrage.

A cet effet, les demandeurs, soit les parties ayant entre elles un intérêt commun qui voudront y recourir, adresseront à celui ou ceux avec qui existe un litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui ou leur faire connaître le nom et l'adresse de l'arbitre par eux choisi et lui ou leur préciser les questions qu'elles entendent voir soumettre à l'arbitrage. Ces parties devront garantir la totale confidentialité de la procédure.

Le ou les défendeurs ayant entre eux un intérêt commun disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître à leur tour sous la même forme le nom et l'adresse de l'Arbitre qu'ils désignent, ainsi que la liste des questions qu'ils entendent eux-mêmes voir trancher. Ces parties devront garantir la totale confidentialité de la procédure.

Si l'une des parties ne désigne pas dans le délai ci-dessus stipulé l'Arbitre qu'elle a choisi, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Les deux arbitres désignés comme il a été dit plus haut constitueront avec un troisième arbitre qu'ils désigneront un Tribunal Arbitral.

A défaut pour les deux arbitres désignés par les parties de se mettre d'accord sur le nom du troisième

arbitre, celui-ci sera désigné à la requête de l'un ou de l'autre des Arbitres, ou de l'une ou de l'autre des parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en référé, les Arbitres et toutes les parties étant appelées à cette désignation.

Les parties pourront également se mettre d'accord sur le nom d'un Arbitre unique.

Pour des questions de confidentialité attachées à la procédure, les Arbitres ne pourront pas être un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ou un expert judiciaire ou une personne ayant eu des relations commerciales avec la société ou ayant été le conseil d'un client de la société dans le cadre d'une mission dans laquelle la société est intervenue.

Le coût total de la procédure d'arbitrage sera à la charge des demandeurs sans possibilité de remboursement.

Les lettres, notes ou mémoires formulant les diverses questions à trancher par le Tribunal Arbitral constitueront, avec la présente clause, le compromis déterminant les pouvoirs des Arbitres et de leur mission.

Le Tribunal Arbitral statuera dans le délai de trois mois à compter du jour du procès-verbal d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre.

Il siégera à PARIS.

Il arrêtera les règles de la procédure qui sera suivie devant lui, en s'assurant de la parfaite communication de tous les documents, notes ou mémoires, et du caractère contradictoire du débat.

Il entendra les parties et/ou leur Conseil, ou constatera leur accord pour qu'il ne soit pas procédé à une audience de plaidoiries.

Il entendra tout sachant, sur l'indication des parties, qu'il jugerait utile d'entendre.

Chaque fois que, pour une cause quelconque, le Tribunal Arbitral se trouverait n'être pas ou plus constitué, il sera pourvu au remplacement de l'arbitre faisant défaut dans les conditions de la présente clause et des dispositions du Code de Procédure Civile, éventuellement par recours à la compétence de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur sans être tenu par les règles de procédures ni de droit.

Les parties renoncent à tous recours, y compris le recours en révision, contre la sentence qui sera rendue et prennent dès à présent l'engagement de l'exécuter sur simple notification par la partie la plus diligente.

STATUTS MIS A JOUR AU 26 AVRIL 2019

